

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2025

**SUSPENDRE LES ALLOCATIONS FAMILIALES AUX PARENTS DE MINEURS
CRIMINELS OU DÉLINQUANTS - (N° 681)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 6

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, M. Gernigon, M. Albertini, M. Alfandari, Mme Bellamy, M. Benoit, M. Berrios, M. Bouyx, M. Brard, M. Christophe, Mme Firmin Le Bodo, Mme Gérard, M. Henriët, M. Jolivet, M. Kervran, M. Lacombe, M. Lam, Mme Le Hénanff, M. Lemaire, Mme Lise Magnier, M. Moullière, Mme Moutchou, M. Patrier-Leitus, Mme Piron, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, Mme Rauch, M. Roseren, Mme Saint-Paul, M. Thiébaud, M. Valletoux et Mme Violland

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis*. – Lorsque le représentant de l'État procède à la suspension des allocations familiales prévue au présent article, il vérifie également, avec l'administration compétente, dans le cas d'un enfant confié au service d'aide sociale à l'enfance, que la part des allocations familiales dues à la famille pour cet enfant est effectivement versée à ce service conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale, sauf décision contraire du juge. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir que, lorsqu'un enfant est confié au service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), les allocations familiales qui lui sont dues ne continuent pas à être versées aux parents mais bien à l'ASE, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale.

En l'état actuel, il existe un risque que les parents perçoivent encore ces prestations alors même qu'ils n'assument plus directement la charge de l'enfant. En introduisant une vérification systématique par le représentant de l'État pour les mineurs délinquants, cet amendement assure l'effectivité de cette réaffectation et prévient ainsi toute anomalie dans le versement des allocations.